

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant
formation du Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant
les services rattachés à la Présidence de la République
et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°68/PR/MENJS du 12 février 1966, instituant
un examen probatoire à la fin de la classe de Première
des établissements d'Enseignement du 2° Degré ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Il est institué à la fin de la classe de Première
des établissements d'Enseignement du Second Degré, un examen
probatoire d'entrée dans les classes terminales, dont les épreuves
portent sur les programmes officiels de cette classe.

Les épreuves de cet examen sont organisées par le Ministre
de l'Education Nationale.

Les jurys sont présidés par le Directeur Général de
l'Enseignement.

Article 2 - Sur décision des jurys compétents, un diplôme est
délivré par le Ministre de l'Education Nationale aux candidats admis.

Article 3 - Les droits d'inscription sont fixés, chaque année, par
arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 4 - Les candidats à l'examen probatoire peuvent choisir,
au moment de leur inscription, entre cinq groupes d'épreuves :

Groupe A (séries : A1 - A2 - A3 - A4)

" B (Série : B

" C (séries : C1 - C4 - C')

" D (séries : D1 - D2 - D')

" T (série : T)

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une série par an.

Article 5 - Deux sessions sont organisées chaque année selon les
mêmes modalités.

Ne peuvent s'inscrire à la seconde session que :

- 2° - les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir qu'une partie des épreuves écrites et ont obtenu pour celles-ci une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 ;
- 3° - les candidats qui ont subi la totalité des épreuves écrites et qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20.

Article 6 - L'examen comporte à chacune des deux sessions des épreuves obligatoires écrites et orales et éventuellement une ou deux épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

- a) - des épreuves écrites ;
- b) - une épreuve orale de langue vivante étrangère ;
- c) - une épreuve d'éducation physique.

L'épreuve facultative porte sur le dessin, ou sur l'éducation musicale, ou sur l'éducation ménagère. La liste des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 4, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués et leurs modalités sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 7 - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Article 8 - En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la note 10 sur 20.

En ce qui concerne les épreuves obligatoires, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 9 - La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux épreuves mentionnées au second alinéa dudit article.

Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à la composition française et la note 0 à toute épreuve obligatoire sont éliminatoires, sauf décision contraire du jury.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 et au moins égale à 8 peut être déclaré admis par délibération spéciale du jury fondée sur l'examen des notes obtenues et l'étude de son dossier scolaire.

Le jury est souverain, aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 5 sur 20 ne sera pas autorisé à se présenter aux sessions de l'année scolaire suivante, sauf avis contraire du jury.

Article 10 - L'épreuve d'éducation physique et sportive est obligatoire pour la première session. La note obtenue est reprise en compte pour le calcul du total des points de la deuxième session, cette dernière ne comportant pas d'épreuve d'éducation physique et sportive.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin

Article 11 - Les notes obtenues aux épreuves facultatives à la première session sont reprises en compte pour le calcul du total des points de la deuxième session, cette dernière ne comportant pas d'épreuves facultatives.

Article 12 - Ne peuvent se présenter à l'examen probatoire d'entrée dans les classes terminales que les candidats inscrits dans une classe de Première régulièrement ouverte et pouvant produire une attestation prouvant qu'ils ont suivi une telle classe.

Article 13 - Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Général de l'Enseignement, assisté éventuellement de professeurs choisis en fonction de leur spécialité.

Article 14 - Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. L'anonymat est également la règle pour l'examen des dossiers scolaires.

Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves de l'année en cours.

Article 15 - Les diplômes délivrés aux candidats portent les mentions suivantes :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Article 16 - Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de l'année 1968.

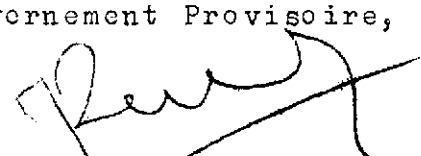
Article 17 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°68/PR/MENJS du 12 février 1966, instituant un examen probatoire à la fin de la classe de Première des établissements d'Enseignement du 2ème Degré.

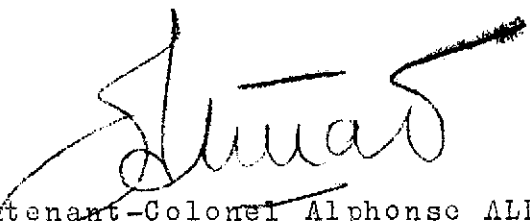
Article 18 - Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 31 janvier 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire, .


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Ampliatiions : PR 4 - MENJS 8 -
DGE et ses services 10 - CS 6 -
Dtion de l'Enseig.Catholique 2
Dtion de l'Enseig.Protestant 2

